

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le titre premier du Livre IV du Code de la santé publique, l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2321, 2387 et in-8° 590.

Sénat : 248 (1971-1972).

Santé publique. — Sécurité sociale - Chirurgiens-dentistes - Masseurs - Médecins - Orthophonistes - Pédicures - Sages-femmes - Ordres professionnels - Départements d'outre-mer (D. O. M.) - Enseignement médical - Code de la santé publique - Code de la Sécurité sociale - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le vendredi 10 décembre dernier, le Sénat devait examiner et voter, sur le rapport qu'avait déjà bien voulu me confier sa Commission des Affaires sociales (1) un projet de loi modifiant de très nombreuses dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique.

La réforme alors proposée pouvait s'analyser en quatre principales séries de mesures :

- institution d'un doctorat en chirurgie dentaire ;
- aménagement des conditions requises pour l'exercice par les étrangers des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- modification de diverses règles professionnelles applicables aux membres des mêmes professions ;
- changements apportés à la constitution et au fonctionnement des institutions ordinaires dans la métropole comme dans les Départements d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale allait se mettre sans retard au travail sur le projet aussitôt déposé sur son bureau et notre éminent collègue le docteur Berger, établissait, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, un rapport (2) aussi clair que complet.

Mais le Parlement en était alors aux tout derniers jours de sa session budgétaire et le temps manquait pour quelques ultimes contacts et les mises au point qui auraient pu en résulter.

Seules les dispositions relatives à l'institution du doctorat d'Etat en chirurgie dentaire pouvaient alors être considérées comme constituant un tout suffisant homogène pour faire aus-

(1) Voir Sénat, première session de 1971-1972, n° 66.

(2) Assemblée Nationale, 4^e législ., n° 2124, tomes I et II.

sitôt l'objet d'une décision ; l'Assemblée Nationale, puis le Sénat, devaient les discuter et les adopter respectivement le 16 et le 18 décembre.

Adoptées définitivement, elles allaient devenir la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

Les autres dispositions avaient été disjointes par l'Assemblée Nationale et il avait été entendu que leur examen serait repris le plus rapidement possible et selon la procédure la plus adaptée.

C'est ainsi que notre collègue, M. Berger, était conduit à déposer deux propositions de loi (1) reprenant, pour l'essentiel, les articles précédemment disjointes du projet original, en distinguant ceux qui concernent les conditions de nationalité requises et ceux qui sont relatifs à la mise à jour de diverses règles professionnelles et aux institutions ordinaires en métropole et dans les Départements d'Outre-Mer.

Deux rapports furent établis par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et discutés par l'Assemblée Nationale, le 6 juin dernier ; puis les deux propositions furent déposées sur le Bureau du Sénat le 3 juin ; la seconde est soumise, d'autre part, à notre Assemblée.

Celle qui fait l'objet du présent examen a été rapportée à l'Assemblée Nationale par notre collègue, M. Delhalle ; elle comprend des dispositions assez variées qui peuvent être ainsi analysées puis regroupées selon leur objet :

— exercice temporaire et exceptionnel de la médecine et de l'art dentaire par certains étudiants avant l'obtention du diplôme d'Etat correspondant ;

— composition et fonctionnement des organismes de juridiction professionnelle, tant dans la métropole que dans les Départements d'Outre-Mer.

Considérant qu'ils justifiaient des études complémentaires, l'Assemblée Nationale a disjoint des articles qui auraient modifié les dispositions actuellement en vigueur sur la dichotomie à l'intérieur des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (art. 4) ou entre membres des professions médicales et auxiliaires médicaux (art. 5).

(1) Assemblée Nationale, 4^e législature, n° 2121 et 2122.

Ont également été disjointes :

— un article sur le fonctionnement des institutions ordinales à la Réunion (art. 43) ;

— un article étendant aux auxiliaires médicaux les nouvelles règles sur l'interdiction de la dichotomie (art. 45).

Après cette sommaire analyse des conditions dans lesquelles cette proposition de loi est soumise à notre Assemblée et de son contenu, nous allons procéder à son examen par article. Certes, en considérant la procédure législative sous un angle purement formel, chacun de ses articles est-il soumis au Sénat « en première lecture » ; mais, en réalité, la plupart d'entre eux, faisant déjà partie intégrante du projet de loi initial déposé à l'automne 1971 sur le Bureau du Sénat, ont été déjà examinés, et éventuellement modifiés, par votre Assemblée.

Pour cette raison et dans le souci de faciliter les travaux de celle-ci, nous nous bornerons à étudier dans le détail les dispositions véritablement nouvelles et celles qui ont été adoptées par l'Assemblée Nationale dans une forme différente de celle que leur avait donnée le Sénat.

Pour les autres, nous indiquerons simplement « Texte primitivement voté par le Sénat ». Il suffira, pour elles, de se reporter au rapport n° 66 (session 1971-1972) et au *Journal officiel*, Editions des Débats parlementaires, Sénat, séance du 10 décembre 1971, pp. 2950 à 2970.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

**Texte primitivement voté
par le Sénat.**

Les dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 2.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 359. — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant de docteur en médecine.

**Texte primitivement voté
par le Sénat.**

a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant ou d'aide d'un docteur en médecine. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

a) Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

« Les étudiants en médecine...

... comme aide d'un docteur en médecine.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p>	<p>b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.</p> <p>« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre de la Santé publique et de la Population peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité des étudiants en médecine le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.</p>	<p>« Lorsque les besoins de la Santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté, et après consultation du Conseil de l'Ordre, habilitier les préfets à autoriser, pendant un délai maximum renouvelable de trois mois, l'exercice de la médecine par :</p>	<p>b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;</p>	<p>« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, sur avis des Conseils de l'Ordre intéressés sauf en cas d'extrême urgence, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté, habilitier les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :</p>	<p>« Lors que les... ... l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après consultation des conseils de l'ordre intéressés, habilitier les préfets...</p>
	<p>« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>« — tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;</p>	<p>... la médecine par :</p>
	<p>« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du second cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé</p>	<p>« — tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>... suivantes :</p>
		<p>« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci ayant été validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives.</p>	<p>par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du second cycle ;</p> <p>« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du second cycle.</p> <p>« L'arrêté ci-dessus prévu est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>« Les étudiants habilités par ledit arrêté sont désignés comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. »</p> <p>c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celles-ci étant validées, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire soit à titre de remplaçant, soit à titre d'aide d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives, et pour les seules périodes de vacances universitaires. »</p>	<p>organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;</p> <p>« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.</p> <p>« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable. »</p> <p>c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :</p> <p>« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;</p> <p>« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Peuvent être...</p> <p>... soit comme aide d'un chirurgien-dentiste :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a pour objet de modifier l'article L. 359 du Code de la santé publique qui traite des conditions et des modalités dans lesquelles certains étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à exercer, à titre exceptionnel et temporaire.

L'Assemblée Nationale n'a pratiquement pas modifié les dispositions primitivement adoptées par le Sénat pour adapter la terminologie ancienne aux modifications résultant des réformes intervenues ces dernières années dans l'enseignement et les structures hospitalo-universitaires.

Par contre, le Sénat avait élargi les dispositions existantes en prévoyant que les internes des centres hospitaliers et universitaires et les étudiants français parvenus au terme du second cycle pourraient être autorisés à exercer la médecine non seulement en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant d'un docteur en médecine mais aussi en qualité d'*aide*.

Il avait préféré cette dernière expression à celle « *d'adjoint* » qui figurait dans le projet de loi initial et dans laquelle il croyait voir par avance la source des difficultés qui résulteraient tôt ou tard de l'utilisation sans doute abusive, mais difficilement sanctionnable, du titre de « médecin-adjoint » ou d' « adjoint du docteur X... » et d'une ambiguïté qui serait à l'origine de conflits redoutables en matière de responsabilité.

L'Assemblée Nationale a marqué sa préférence pour la terminologie utilisant le mot « adjoint ».

Nous pensons qu'elle a eu tort et recommandons au Sénat de confirmer, sur ce point particulier, sa position première.

Par contre, nous avons pensé que cette autorisation exceptionnelle d'exercer pouvait être envisagée non seulement en l'absence d'un médecin en qualité de remplaçant — comme c'est le cas actuellement — mais alors que, présent à son poste mais submergé par un afflux exceptionnel de population, le médecin peut avoir besoin de se faire « aider ».

L'Assemblée Nationale a voulu expliciter cette condition ; nous n'y voyons pas d'inconvénient. De même, a-t-elle prévu la faculté, pour ces étudiants en médecine français, d'assurer des rempla-

cements pendant la durée des vacances universitaires qui suivent la fin de leur sixième année d'enseignement théorique alors même que leur formation clinique et leurs obligations hospitalières se poursuivent, en principe, jusqu'à la fin de ces vacances universitaires d'été.

Votre commission a accueilli favorablement cet assouplissement.

Elle a, par contre, s'agissant du cas où « les besoins de la santé publique l'exigent » et où, par voie de conséquence, certains étudiants en médecine peuvent être autorisés à exercer exceptionnellement et temporairement la médecine, marqué sa préférence pour le type de procédure adopté une première fois par le Sénat : les préfets sont habilités à autoriser cet exercice par le Ministre qui aura, au préalable, consulté le Conseil de l'Ordre intéressé ; l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction à notre sens ambiguë qui peut sembler laisser le soin aux Conseils de l'Ordre d'apprécier les besoins de la santé publique et de déclencher, en fait, la procédure.

Il nous semble que telle n'est pas la mission des institutions ordinaires, alors que c'est, par excellence, celle du Ministre chargé de la Santé publique, pour ne pas dire celle du Gouvernement tout entier.

Le Conseil de l'Ordre, ou plutôt les conseils intéressés, doivent, bien évidemment, être consultés ; le ministre doit ensuite et sous les garanties juridictionnelles habituelles, prendre ses responsabilités.

Telles sont les justifications du second amendement à cet article.

L'Assemblée Nationale a modifié les dispositions que nous avons prévues pour les remplacements effectués par les étudiants en chirurgie dentaire ; votre commission les a acceptées en demandant seulement que, pour les raisons exposées à propos des étudiants en médecine, les mots « aide d'un chirurgien-dentiste » soient préférés aux mots « adjoint d'un chirurgien-dentiste ».

Article 2 bis (nouveau).

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer *tout ou* partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français... à effectuer *une* partie du stage...

... par décret.

La durée de ce stage peut être au plus égale à la moitié de celle qui est prévue par les textes en vigueur pour le stage interné ; il ne peut être procédé à sa validation, au maximum, que dans la même proportion.

La responsabilité du praticien peut, le cas échéant, être engagée à raison des actes d'ordre professionnel accomplis par le stagiaire pendant la durée de la partie du stage qui est effectuée auprès de lui.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement d'origine gouvernementale.

Il consiste dans la possibilité d'autoriser les étudiants en médecine à effectuer tout ou partie de leur stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Votre commission n'est pas hostile par principe à une telle mesure qui peut permettre à l'étudiant, comme l'a indiqué le Ministre de la Santé publique à l'Assemblée Nationale, de prendre contact avec la réalité journalière du travail du médecin d'exercice libéral.

Mais elle entend que cette pratique ne puisse en aucun cas servir à :

— masquer l'insuffisance souvent tragique de nos moyens d'enseignement hospitalier ;

— permettre à certains praticiens surmenés ou insuffisamment consciencieux de se faire aider ou remplacer à bon compte dans des tâches au demeurant non ou peu formatrices, comme on le constate parfois, trop souvent hélas, dans le domaine de l'apprentissage.

Il s'agirait, nous dit-on, d'un souhait unanime de la profession médicale.

Au risque d'apparaître comme désireuse de protéger celle-ci contre elle-même, il paraît nécessaire à votre commission de limiter la durée du stage effectué dans ces conditions et de prévoir expressément que la responsabilité du praticien pourra, le cas échéant, être engagée pour les actes accomplis par le stagiaire placé auprès de lui ; nous pensons que cette disposition l'incitera à être, comme il se doit, présent, attentif et préoccupé d'accomplir au mieux la mission formatrice qu'il aura librement acceptée.

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 361. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance de l'arrondissement. Le changement oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.</p> <p>Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.</p> <p>« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. »</p>	<p>L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.</p> <p>« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 4.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte
primitivement voté
par le Sénat.

Texte
de la proposition de loi.

Texte voté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 7.

L'article L. 365 est
remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Art. L. 365. — Sans
préjudice des règles po-
sées aux articles L. 549
et L. 550 du présent
Code, il est interdit à
toute personne de rece-
voir, en vue de se l'ap-
proprier, en vertu d'un
accord quelconque,
exprès ou tacite, écrit ou
non, la totalité ou une
partie des honoraires ou
bénéfices provenant de
l'activité professionnelle
d'un médecin, d'un chi-
rurgien-dentiste ou d'une
sage-femme, dès lors
qu'il ne s'agit pas de la
rémunération de services
mettant à la disposition
du praticien un person-
nel, un local ou un ma-
tériel directement utilisé
par lui pour l'exercice
de sa profession. »

L'article L. 365 est
remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Art. L. 365. — Sans
préjudice des règles po-
sées aux articles L. 549
et L. 550 du présent
Code, il est interdit à
tout médecin, chirurgien-
dentiste ou sage-femme
de recevoir ou de faire
clandestinement toute ris-
tourne ou versement
d'argent, dès lors qu'il
ne s'agit pas de la rému-
nération de services met-
tant à sa disposition un
personnel, un local ou
un matériel directement
utilisé par lui pour l'exer-
cice de sa profession.

« Ne sont pas considé-
rés comme clandestins
les versements faits en
application des contrats
visés à l'article L. 462
ci-dessous et communi-
qués, conformément à cet
article, au Conseil dépar-
temental de l'Ordre dont
relève ce praticien, non
plus que ceux résultant
des contrats de sociétés
établis en application de
la loi du 29 novembre
1966, et notamment de
son article 36.

« Les clauses d'égalisa-
tion de recettes figurant
dans les contrats passés
entre médecins, entre
chirurgiens-dentistes ou
entre sages-femmes et vi-
sés à l'alinéa 2 ci-dessus,
n'entraînent pas l'appli-
cation des articles 8 et
103 du Code général des
impôts. »

Supprimé.

Suppression maintenue.

Art. L. 365 (décret du
11 mai 1955). — Il est
interdit à toute personne
ne remplissant pas les
conditions requises pour
l'exercice de la profession
de recevoir, en vertu
d'une convention, la tota-
lité ou une quote-part
des honoraires ou des
bénéfices provenant de
l'activité professionnelle
d'un médecin ou d'un
chirurgien-dentiste.

En outre, certaines
conventions entre phar-
maciens et membres des
professions médicales
sont interdites par les
articles L. 549 et L. 550.

Commentaires. — Cet article a été supprimé, à la demande du Gouvernement, par l'Assemblée Nationale. Sous une forme et une numérotation différentes, il avait été primitivement voté par le Sénat et était relatif à l'interdiction faite aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes de faire ou de recevoir des ristournes ou versements clandestins d'argent.

N'étaient pas considérés comme partage d'honoraires injustifiés :

— les versements faits pour la rémunération de services rendus ;

— les versements faits en application de contrats passés pour l'exercice de la profession et communiqués à l'Ordre ou en application de contrats passés en vertu de la loi sur les sociétés civiles professionnelles.

Le Gouvernement a fait valoir que cette loi du 29 novembre 1966, en son article 37, n'a pu être encore appliquée aux professions médicales ; la parution du règlement d'administration publique nécessite la solution de divers problèmes complexes, d'ordre juridique, déontologique et fiscal ; peut-être même une nouvelle loi sera-t-elle nécessaire à la solution de certains d'entre eux.

La sagesse commande probablement d'attendre que les recherches et études en cours soient plus avancées. C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires sociales vous propose de maintenir la suppression de cet article voté par l'Assemblée Nationale.

Elle souhaite cependant que les textes définitifs soient rapidement mis au point, pour permettre aussi bien la lutte contre certains abus que les aménagements fiscaux légitimement attendus par certains praticiens exerçant en médecine de groupe.

Article 5.

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Il est inséré un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 365-1. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 376, à quiconque exerce l'une des professions médicales visées au présent livre, de recevoir, sous quelque

Supprimé.

Suppression maintenue.

Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>forme et de quelque manière que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, et notamment par l'intermédiaire de sociétés créé ou non dans ce but, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, tout ou partie des honoraires perçus par un auxiliaire médical non salarié.</p>		
<p>« L'auxiliaire médical, co-auteur de l'infraction, sera passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant un période de un à dix ans pourra être prononcée accessoirement à la peine principale frappant l'auteur et le co-auteur de l'infraction. »</p>		

Commentaires. — Comme le précédent, cet article traitait d'un des aspects du problème de la dichotomie en interdisant à tout membre d'une profession médicale de recevoir tout ou partie d'honoraires perçus par un auxiliaire médical non salarié.

Pour les raisons déjà exposées à propos de l'article 4, l'Assemblée Nationale a, sur proposition du Gouvernement, supprimé cet article.

Nous vous proposons de maintenir cette suppression, en insistant pour la mise au point rapide des textes définitifs permettant la répression efficace des abus qui peuvent exister en la matière.

Article 6.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme</p>	<p>L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>fixés à l'article L. 361 du présent titre sera puni d'une amende de 1.500 F à 3.600 F.</p> <p>Est puni de la même peine tout docteur en médecine qui ne défère pas aux réquisitions de l'autorité publique.</p>	<p>en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 F.</p> <p>« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »</p>	<p>en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 F à 3.600 F.</p> <p>« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 382.</i> — L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 366 du présent titre.</p> <p>Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.</p> <p>Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.</p> <p>Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au profit de ses membres. »</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants-droit. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a apporté une modification d'ordre rédactionnel au texte primitivement voté par le Sénat en substituant l'expression « au bénéfice de... » à l'expression « au profit de... » ; elle a très légitimement ajouté les ayants droit à la liste des bénéficiaires.

Elle a en outre conféré à nouveau à l'ordre des médecins la faculté d'organiser toutes œuvres d'entraide *et de retraite* au profit de ses membres, conformément au texte en vigueur, alors que le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat avait fait disparaître cette référence aux retraités, motif pris du caractère obligatoire qui leur était donné par la loi du 17 janvier 1948.

Votre commission n'a pas adopté d'amendement tendant à revenir au premier texte voté par le Sénat.

Elle serait cependant heureuse que le Gouvernement fasse connaître son point de vue sur un point de droit. Comment convient-il de comprendre le verbe « organiser » ? De quelles retraites s'agit-il ? De retraites de base ? De retraites complémentaires ? De retraites ayant éventuellement un caractère obligatoire ?

Article 8.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 384 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 « dispositions réglementaires »). — Le Conseil départemental est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié. Le Conseil départemental comprend neuf membres si le nombre des médecins inscrits est</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 384. — Le Conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »</p>	<p>L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 384. — Le Conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>inférieur ou égal à 100. Il comprend douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres suivant que ce nombre est respectivement supérieur à 100, à 500, à 1.000 ou à 2.000.</p> <p>Dans « la ville de Paris », le Conseil de l'Ordre comprend vingt-quatre membres.</p>			

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 9.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 387.</i> — Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 458 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 387.</i> — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »</p>	<p>L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 387.</i> — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat

Article 10.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 390 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 « dispositions réglementaires »). — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les Conseils qui comptent neuf membres, de six pour les Conseils qui comptent de douze à vingt et un membres et de neuf pour « la ville de Paris ».</p> <p>Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. En ce cas, la durée de leurs fonctions est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Les membres suppléants sont rééligibles.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.</p> <p>« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.</p> <p>« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.</p> <p>« Les membres suppléants sont rééligibles. »</p>	<p>L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.</p> <p>« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.</p> <p>« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.</p> <p>« Les membres suppléants sont rééligibles. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ces membres... ... à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat... .. qu'ils remplacent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Nous vous proposons cependant une modification, d'ordre purement rédactionnel.

Article 11.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 391. — Dans le cas de démissions individuelles de membres d'un conseil départemental, et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit Conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pas pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 391. — Lorsque...</p> <p>... suivant l'ouverture de la première vacance qui...</p> <p>... en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale, soucieuse de ne pas voir se multiplier les élections et s'accroître les formalités et dépenses y afférentes, a prévu que les élections complémentaires pourront n'avoir éventuellement lieu qu'après la seconde vacance qui n'aura pu être comblée par appel à un suppléant.

Mais à qui appartiendra-t-il de décider si l'on attendra ou non la survenue de cette seconde vacance ?

N'y a-t-il pas là un risque, même très léger, de regrettables combinaisons ?

Votre commission a estimé qu'il convenait d'être soit beaucoup plus net en supprimant l'alternative, soit beaucoup plus précis en fixant des règles impératives telles que la durée du mandat restant à courir, le recours à l'arbitrage d'une instance ordinale supérieure, etc.

Elle s'est finalement prononcée pour le retour à son texte primitif.

Elle vous propose par ailleurs une modification d'ordre purement rédactionnel de la fin de l'article.

Article 12.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 392. (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 « Dispositions réglementaires »). — Si, par leur refus de siéger, les membres d'un Conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du Conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions dudit Conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.</p> <p>En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission intervenue.</p> <p>En attendant l'élection d'un nouveau Conseil, l'inscription au tableau de l'Ordre est prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent Code, après avis du directeur départemental de la santé.</p> <p>Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du Conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.</p> <p>« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent Code, après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »</p>	<p>L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un Conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du Conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.</p> <p>« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau Conseil départemental l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le <i>Conseil national de l'Ordre</i>, suivant la procédure prévue au présent Code, après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du Conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article règle la situation en cas de « blocage » volontaire d'un Conseil départemental et de démission de la majorité des membres de la délégation provisoire appelée à le remplacer.

Toutes les attributions du Conseil départemental sont alors dévolues, jusqu'aux nouvelles élections, au Conseil national, à l'exception des inscriptions au tableau.

Dans le texte actuel du Code, comme dans celui du projet de loi initial et dans celui qui résulta du vote primitif du Sénat, le soin de procéder à ces inscriptions était confié au préfet. L'Assemblée Nationale a préféré l'attribuer au Conseil national, toujours après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé.

Votre commission s'est ralliée bien volontiers à cette modification.

Article 13.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 398 (décret 11 mai 1955). — Il existe dans chaque région sanitaire un Conseil régional de l'Ordre des médecins.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le Conseil régional de l'Ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, sauf en ce qui concerne le Conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.</p> <p>« Les membres du Conseil régional sont élus par les Conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.</p>	<p>L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le Conseil régional de l'Ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le Conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.</p> <p>« Les membres du Conseil régional sont élus par les Conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	<p>« Chaque Conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restants sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.</p> <p>« Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le Conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »</p>	<p>« Chaque Conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restants sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.</p> <p>« Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le Conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 14.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 399 (décret n° 61-483 du 12 mai 1961 « dispositions réglementaires »). Le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, sauf en ce qui concerne les Conseils des régions Nord-Picardie, Poitou - Charentes - Limousin, Champagne - Lorraine, Rhône-Alpes, qui comprennent chacun onze membres titulaires et onze membres suppléants :</p> <p>Les membres des Conseils régionaux sont élus par les</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 399. — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un <i>membre</i> suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »</p>	<p>L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 399. — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 399. — Les membres...</p> <p>... à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer. »</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque Conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis par le Conseil national de l'Ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département.</p> <p>Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers, lorsque le Conseil est composé de neuf membres, par fraction de trois ou de quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles.</p>			

Commentaires. — Votre commission a adopté la modification d'ordre purement rédactionnel votée par l'Assemblée Nationale. Elle en propose une autre de même nature.

Article 15.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 400.</i> — Abrogé par décret n° 68-644 du 9 juillet 1968.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article L. 400 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 400.</i> — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et</p>	<p>L'article L. 400 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 400.</i> — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	<p>un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.</p> <p>« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.</p> <p>« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du Conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »</p>	<p>un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.</p> <p>« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.</p> <p>« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du Conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 16.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 401. — Les membres du Conseil régional élisent parmi eux leur président ; les fonctions de président d'un Conseil départemental et du Conseil régional et celles de secrétaire général s'il en existe ne peuvent être cumulées.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 401. — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire général d'un de ces Conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas <i>cumulables</i>.</p> <p>« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.</p>	<p>L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 401. — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire général d'un de ces Conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas <i>compatibles entre elles</i>.</p> <p>« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	« Chacune des chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres. « Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »	« Chacune des chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres. « Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »	

Commentaires. — Votre commission et le Sénat, au cours de leur lecture primitive, avaient estimé que la notion de « non-cumul » était psychologiquement et juridiquement meilleure que celle d'« incompatibilité ». L'Assemblée Nationale a manifesté une préférence inverse que votre commission accepte bien volontiers.

Article 16 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	Art. 16 bis (nouveau). L'article L. 402 est complété par l'alinéa suivant : « Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, sera adjoint à chaque Conseil régional, avec voix consultative, si ce Conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie. »	Sans modification.

Commentaires. — Sur proposition de son rapporteur, M. Delhalle, l'Assemblée Nationale a adopté, par voie d'amendement, cet article nouveau qui prévoit, lorsque le conseil régional ne comprend aucun représentant des médecins salariés, la présence à titre consultatif d'un médecin de cette catégorie, désigné par le président du tribunal administratif. Il s'agit, à notre sens, d'une excellente initiative puisque ces médecins peuvent se trouver placés devant des problèmes très particuliers et parfois mal connus de leurs confrères des autres secteurs.

Article 17.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins est composé :</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le début de l'article sans modification.</p>
<p>1° De vingt-sept membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, à l'exception des régions Nord-Picardie, Poitou-Charente-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes, qui élisent chacune deux membres à raison d'un membre par circonscription électorale déterminée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, les autres membres étant élus par le Conseil départemental de la Seine ;</p>	<p>L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante : « 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.</p>	<p>« Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante : « 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.</p>	
	<p>« Ces membres sont répartis comme suit :</p>	<p>« Ces membres sont répartis comme suit :</p>	
	<p>« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;</p>	<p>« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;</p>	
	<p>« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;</p>	<p>« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;</p>	
	<p>« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux Conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;</p>	<p>« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux Conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.</p>	
<p>2° D'un membre de l'Académie nationale de médecine désigné par ses collègues ;</p>	<p>« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et, l'autre, le département de la Réunion.</p>	<p>« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
3° De trois membres élus par les autres membres du Conseil.	<p>« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant en métropole.</p> <p>« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article ;</p> <p>« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine, qui est désigné par ses collègues ;</p> <p>« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national. »</p>	<p>« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.</p> <p>« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.</p> <p>« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.</p> <p>« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national et <i>n'appartenant pas à la région parisienne.</i> »</p>	<p>... du Conseil national. »</p>

Commentaires. — Le projet de loi initial et le texte primitivement voté par le Sénat avaient prévu que le nombre des membres du Conseil national de l'Ordre des médecins serait porté de vingt-sept à trente-huit, pour tenir compte notamment de l'évolution relative de la démographie dans les diverses régions de France et de la situation particulière des Départements d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a, dans leurs grandes lignes, retenu les propositions qui lui étaient soumises. Elle a cependant précisé que les trois membres élus par les autres membres du Conseil national, c'est-à-dire en fait cooptés, ne devraient pas appartenir à la région parisienne.

Sans revêtir une importance extrême, cette situation a un triple inconvénient :

— par sa rigidité et son souci du détail, elle limite la souveraineté d'une assemblée élue, le Conseil national ;

— elle introduit une distorsion fâcheuse dans les pourcentages de représentation des médecins au Conseil national : vingt-six conseillers nationaux représentent 72 % d'inscrits provinciaux ;

dix conseillers nationaux représentent 28 % d'inscrits de la région parisienne. En y ajoutant trois conseillers nationaux choisis automatiquement hors de la région parisienne, on provoque un déséquilibre notable dans la représentation du corps médical ;

— enfin, l'introduction de conseillers cooptés par le Conseil national a pour objectif d'assurer une meilleure efficacité administrative ; des conseillers provinciaux peuvent éprouver plus de difficultés à remplir leurs tâches à Paris (commissions, etc.) que des conseillers de la région parisienne.

Pour cet ensemble de raisons dont la première lui a semblé particulièrement déterminante, votre commission vous propose de supprimer la disposition restrictive votée par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 410. — Le Conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les Conseils départementaux et la quotité à verser aux Conseils régionaux et au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le Conseil régional.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 410. — Le Conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être perçue par les Conseils départementaux ; il détermine également la quotité de cette cotisation, qui doit être versée par le Conseil départemental au Conseil régional dont il relève et au Conseil national.</p>	<p>L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 410. — Le Conseil régional fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au Conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le Conseil départemental au Conseil régional dont il relève et au Conseil national.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 410. — Le Conseil national fixe...</p> <p>... national. (La suite de l'article sans modification.)</p>
<p>Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la ges-</p>	<p>« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil régional.</p> <p>« Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.</p> <p>« Il surveille la gestion</p>	<p>« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil régional.</p> <p>« Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.</p> <p>« Il surveille la gestion</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
tion des Conseils départemen- taux qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces Conseils, à quelque titre que ce soit.	des Conseils départemen- taux qui doivent lui rendre compte de la création et de la gestion de tous orga- nismes dépendant de ces Conseils. »	des Conseils départemen- taux qui doivent <i>l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion</i> de tous organismes dépendant de ces Conseils. <i>« Il verse aux Conseils départementaux une somme destinée à assurer une har- monisation de leurs charges sur le plan national. »</i>	

Commentaires. — Nous disions lors de l'examen primitif de l'article 28 qui correspondait alors à l'actuel article 18 qu'il était l'un de ceux par lesquels se manifestait le plus réellement, d'un commun accord entre le Gouvernement et les Ordres intéressés, le désir de renforcer les pouvoirs des trois conseils nationaux sur les ordres départementaux.

Mis à part le lapsus portant sur le troisième mot de l'article L. 410, cette tendance s'est confirmée, voire renforcée, devant l'Assemblée Nationale puisque les Ordres nationaux doivent être informés préalablement de la création de tous organismes dépendant des conseils départementaux et qu'il doit leur être rendu compte de la gestion de ces organismes.

Enfin un alinéa nouveau prévoit que le Conseil national verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Il existe assurément de fortes inégalités d'un département à un autre, le nombre des praticiens y étant lui-même inégal, comme le montant des cotisations et celui des charges, sans qu'une relation mathématique rigoureuse puisse d'ailleurs être facilement établie entre ces divers éléments.

L'Assemblée Nationale, en accord avec les Ordres et le Gouvernement, nous propose d'instituer une sorte de compensation interdépartementale. Nous craignons qu'elle soit compliquée ; nous pensons qu'il aurait peut-être mieux valu dire que le Conseil national « peut verser à ceux des conseils départementaux qui en ont

besoin pour équilibrer leur budget » une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges ; nous pensons aussi que cette somme devrait alors être versée « annuellement ».

Pour ne pas remettre en cause les accords intervenus nous ne proposons pas de modification. Peut-être faudra-t-il bientôt que le Parlement se saisisse de nouvelles dispositions plus claires et plus adéquates...

Article 19.

Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Il est inséré un article L. 410-1 nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 410-1. — Il est créé une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'Ordre. Ses membres sont désignés par le Conseil national en dehors des membres du Bureau de ce Conseil.</p> <p>« Elle doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du Conseil national de l'Ordre.</p> <p>« Elle doit être obligatoirement consultée par le Conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 410 ci-dessus.</p> <p>« Le rapport de la Commission de contrôle sur les comptes du Conseil national de l'Ordre et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'Ordre. »</p>	<p>Il est inséré un article L. 410-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 410-1. — Il est créé une Commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'Ordre. Ses membres sont désignés par le Conseil national en dehors des membres du Bureau de ce Conseil.</p> <p>« Elle doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du Conseil national de l'Ordre.</p> <p>« Elle doit être obligatoirement consultée par le Conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 410 ci-dessus.</p> <p>« Le rapport de la Commission de contrôle sur les comptes du Conseil national de l'Ordre et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'Ordre. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article, qui crée une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'Ordre, a été introduit par l'Assemblée Nationale.

Il institutionnalise la section de contrôle qui existe actuellement au sein du Conseil.

Cet article a été adopté sans modification par votre Commission des Affaires sociales.

Article 20.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 411. — La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au Conseil de l'Ordre, d'inscriptions au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 9 du présent décret (art. L. 460).</p> <p>L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du Conseil national. Cette déclaration doit être faite par le Ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le Conseil départemental de l'Ordre intéressé ou le syndicat des médecins ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.</p> <p>L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau. Toutefois, lorsque la réinscription au tableau est demandée par application des dispositions de l'article L. 428, l'appel a également un effet suspensif.</p> <p>Les décisions rendues par la section disciplinaire du</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des Conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des Conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.			

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 21.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<i>Art. L. 416.</i> — L'inscription à un tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.	<p>Art. 30.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
<p>En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le Conseil ait statué sur son cas.</p>	<p>« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.</p>	<p>« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.</p>	
	<p>« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »</p>	<p>« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 22.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 417. — Le Conseil régional exerce, au sein de l'Ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.</p> <p>Le Conseil régional peut être saisi par le Conseil national ou par les conseils départementaux de l'Ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le Ministre de la Santé publique et de la Population, par le directeur départemental de la santé, par le préfet, par le procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 416 un alinéa final ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Hormis un désaccord avec l'Assemblée Nationale qui semble résulter d'une simple erreur de référence, votre commission vous propose l'adoption de cette disposition déjà votée en décembre par le Sénat.

Article 23.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 434. — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes a les mêmes attributions que le conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'article L. 434 du Code de la Santé publique est abrogé.</p>	<p>L'article L. 434 est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a apporté à cet article une rectification purement formelle que votre commission vous demande d'adopter.

Article 24.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 436. — La juridiction de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par le Conseil régional des chirurgiens-dentistes. Un Conseil régional des chirurgiens-dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la compétence disciplinaire en première instance.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.</p>	<p>La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 25.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 437 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 « dispositions réglementaires ». — Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les Conseils départementaux dans les conditions fixées aux articles L. 399 et L. 401 pour les Conseils régionaux des médecins.</p> <p>Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 437. — Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les Conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 399.</p> <p>« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas 1 et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »</p>	<p>L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 437. — Le Conseil régional des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les Conseils départementaux, dans les conditions fixées à l'article L. 399.</p> <p>« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas premier et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a très opportunément rectifié la référence nécessaire aux conditions d'élection des membres des Conseils régionaux ; elle a de même corrigé la présentation typographique du dernier alinéa.

Article 26.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte primitivement voté
par le Sénat.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 37.

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 439 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959. « Dispositions réglementaires. » — Le Conseil national des chirurgiens-dentistes est composé :

« Art. L. 439. — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« Art. L. 439. — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

1° De quinze membres élus par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans ;

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

Sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte primitivement voté
par le Sénat.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

2° De deux membres élus par les autres membres du Conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit Conseil.

Sont adjoints au Conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique et de la Population, de l'Education nationale et du Travail.

Le Conseil élit son président tous les deux ans; le président et les conseillers sont rééligibles. — Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative (décret du 4 mars 1959, art. 7-1, ajouté par décret n° 65-1070 du 6 décembre 1965).

« 2° Deux membres représentant, l'un des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de Conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du Conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit Conseil.

« Le Conseil national élit son président et son Bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

« 2° Deux membres représentant, l'un des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de Conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du Conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit Conseil.

« Le Conseil national élit son président et son Bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 27.

Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 439-1. — Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et un représentant du Ministre de l'Education nationale sont adjoints au Conseil national avec voix consultative. »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Il est inséré un article 439-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 439-1. — Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et un représentant du Ministre de l'Education nationale sont adjoints au Conseil national avec voix consultative. »</p>

Commentaires. — A la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article qui avait été introduit dans le nouvel ensemble législatif après son examen primitif par le Sénat.

Il a été indiqué qu'il s'agissait d'une disposition de nature réglementaire.

Votre commission ne le pense pas ; elle en voit la meilleure preuve dans l'existence de l'article L. 406 du Code de la santé publique qui prévoit une disposition exactement analogue pour le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Article 28.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Voir, ci-dessus, le dernier alinéa de l'article L. 439.)</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 439-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 439-1. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p> <p>« Un conseiller d'Etat, suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »</p>	<p>Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 439-1. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p> <p>« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 439-2. — Le Conseil...</p> <p>... conditions. »</p>

Commentaires. — Cet article reprend, à quelques détails de rédaction près, la dernière phrase de l'actuel article L. 439.

Votre commission a adopté la modification purement formelle apportée par l'Assemblée Nationale au texte primitivement voté par le Sénat ; elle vous propose de changer la numérotation de l'article pour tenir compte du rétablissement de l'article 27.

Article 29.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 440 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 « Dispositions réglementaires »). — Le Conseil a, en ce qui concerne l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis des médecins.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 440. — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.</p>	<p>L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 440. — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>(Décret n° 65-1070 du 6 décembre 1965.) Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres qui constituent avec le conseiller d'Etat ou le conseiller d'Etat suppléant désigné conformément à l'article 7-1, et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.</p>	<p>« Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci une section disciplinaire.</p> <p>« Les membres sortants sont rééligibles. »</p>	<p>« Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.</p> <p>« Les membres sortants sont rééligibles. »</p>	<p>« Le Conseil national...</p> <p>... l'article L. 439-2 et sous...</p> <p>... disciplinaire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte voté par le Sénat. Votre commission vous propose simplement une modification de référence qui résulte des amendements présentés aux articles 27 et 28.

Article 30.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 447 (alinéa 1^{er}, abrogé par décret n° 67-893 du 12 octobre 1967). — Les règles pour les médecins aux articles L. 385 à L. 393 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »</p> <p>b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ».</p>	<p>a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »</p> <p>b) A l'alinéa 2 du même article, est abrogé le mot « toutefois ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.</p>			
<p>Le directeur départemental de la santé assiste, avec voix consultative, au Conseil départemental.</p>			

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 31.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 449 (décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 « Dispositions réglementaires »). — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins, en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les Con-</p>	<p>Art. 42.</p> <p>L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 449. — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes</p>	<p>L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 449. — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>seils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement de ces régions sanitaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable tous les deux ans par tiers et, en vue de ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :</p> <p>Le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;</p> <p>Le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme.</p>	<p>élues par les Conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du ressort territorial des Conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.</p> <p>« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :</p> <p>« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;</p> <p>« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. »</p>	<p>élues par les Conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du ressort territorial des Conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.</p> <p>« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :</p> <p>« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;</p> <p>« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 32.

Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 43.</p> <p>Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 449-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des Départements d'Outre-Mer au sein du Conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyanne, l'autre au titre de la Réunion.</p>	<p>Il est ajouté un article L. 449-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des Départements d'Outre-Mer au sein du Conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyanne, l'autre au titre de la Réunion.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>nion. Elles sont élues par les Conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de Conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »</p>	<p>nion. Elles sont élues par les Conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de Conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte voté primitivement par le Sénat, à l'exception de la rectification apportée dans la forme au premier alinéa.

Il vous est proposé de l'adopter.

Article 33.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 454</i> (décret n° 61-736 du 30 juin 1961 « Dispositions réglementaires »). — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins, dans lequel quatre médecins sont à cet effet remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne les Conseils des régions Nord-Picardie, Poitou-Charente-Limousin, Champagne-Lorraine et Rhône-Alpes, dans lesquels cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 454.</i> — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.</p> <p>« Dans ce cas, quatre membres du Conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.</p> <p>« En ce qui concerne le Conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés respectivement par six sages-femmes.</p>	<p>L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 454.</i> — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.</p> <p>« Dans ce cas, quatre membres du Conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.</p> <p>« En ce qui concerne le Conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six sages-femmes.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Ces sages-femmes sont élues par les Conseils départementaux des sages-femmes de la région parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la profession.</p> <p>Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres et à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres. L'ordre de renouvellement est fixé par voie de tirage au sort.</p>	<p>« Ces sages-femmes sont élues par les Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du Conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.</p>	<p>« Ces sages-femmes sont élues par les Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du Conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.</p>	
<p>Des sages-femmes suppléantes en nombre identique aux sages-femmes titulaires (quatre ou cinq suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Elles sont renouvelables dans les mêmes formes.</p>	<p>« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »</p>	<p>« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 34.

Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 45.</p> <p>Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 454-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »</p>	<p>Il est ajouté un article L. 454-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, à l'exception de la rectification apportée dans la forme au premier alinéa. Il vous est proposé de l'approuver.

Article 35.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 46.</p> <p>Art. L. 455 (décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 « Dispositions réglementaires ». — Il pourra être interjeté appel des décisions du Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national des médecins, complétée par l'adjonction de deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun de ses renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 455. — Il peut être fait appel des décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.</p> <p>« Le mandat des intéressés est renouvelable. »</p>	<p>L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 455. — Il peut être fait appel des décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.</p> <p>« Le mandat des intéressés est renouvelable. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 35 bis (nouveau).

Texte primitivement voté
par le Sénat.

Art. 57 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 457 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel. »

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier d'un Conseil de l'Ordre (départemental, régional ou du Conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

Texte proposé
par votre commission.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité...
... de président ou de trésorier...

... ou national. »

Commentaires. — Au cours de l'examen du projet de loi initial, en novembre et décembre 1971, votre commission avait déjà très longuement discuté de l'opportunité d'instituer cette incompatibilité entre fonctions dirigeantes dans un conseil de l'ordre et dans un syndicat professionnel.

Partisans et adversaires de cette phrase s'étaient battus avec conviction et avec une égale bonne foi ; nous rappellerons brièvement leurs arguments.

En faveur de l'incompatibilité, on fait valoir la gêne qui peut résulter du cumul des fonctions, surtout lorsque chacune d'elles conduit à adopter des positions qui dans certains cas peuvent être contraires ou, pour le moins, difficilement conciliables ; le cumul des fonctions du trésorier qui collecterait la cotisation obligatoire de l'ordre et la cotisation facultative du syndicat poserait des problèmes spécifiques supplémentaires.

Enfin, il y a un intérêt psychologique et pédagogique évident à rendre un plus grand nombre de membres des professions médicales conscients et informés des problèmes du groupe socio-professionnel qu'elles constituent et du rôle social qu'elles doivent jouer ;

En faveur de la compatibilité, il faut noter l'avantage qu'on peut escompter de la constitution d'équipes ordinales et syndicales relativement homogènes malgré la diversité de leurs missions

respectives ; de même il convient d'avoir le souci de ne pas accroître les difficultés de la vie ordinaire et syndicale dans les départements à faible démographie médicale et paramédicale.

Au cours de l'examen primitif du texte par le Sénat, une solution moyenne avait prévalu puisque le principe de l'incompatibilité avait été à la fois retenu et limité aux fonctions de président et de trésorier.

L'Assemblée Nationale a hésité devant les mêmes choix puisqu'elle a été saisie à la fois d'un amendement étendant les incompatibilités prévues aux fonctions de vice-président et d'un sous-amendement du Gouvernement supprimant celle qui s'appliquait aux fonctions de secrétaire général.

Le premier a été retiré et le second rejeté. C'est ainsi que la disposition en cause revient renforcée devant notre Assemblée.

A l'issue d'une nouvelle discussion approfondie, votre commission s'est prononcée pour l'adoption d'un texte qui lui a semblé tenir un juste milieu entre les thèses en présence, toutes deux légitimes mais quelque peu contradictoires.

Article 36.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 458. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :</p> <p>Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945, relatives à la répression des faits de collaboration ;</p>	<p>Art. 47.</p> <p>L'article L. 458 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>L'article L. 458 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>L'article L. 458 est abrogé.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive pour l'intéressé d'exercer sa fonction ou sa profession et, lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire, pendant la durée de cette interdiction.</p>			

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Il vous est proposé un simple aménagement de forme.

Article 37.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 462.</i> — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes devront communiquer au Conseil de l'Ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.</p> <p>Seront également communiqués les contrats trans-</p>	<p>Art. 48.</p> <p>L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 462.</i> — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens - dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou</p>	<p>L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 462.</i> — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens - dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
mettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.	exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. « Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.	exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. « Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.	Alinéa sans modification.
Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens-dentistes dans les trente jours du contrat. Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux premier et deuxième alinéas du présent article qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription mais avant ladite inscription.	« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.	« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, <i>afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du Code de la Santé publique.</i>	Alinéa sans modification.
Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.	« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, <i>lorsqu'il est imputable au praticien</i> , le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre. « Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent Code lorsqu'un dé-	« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre. « Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent Code lorsqu'un délai	Alinéa sans modification. « Le défaut de... ... ou avenants ou, <i>lorsqu'il est imputable au praticien</i> , le défaut... ... de l'Ordre.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	<p>lai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.</p> <p>« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.</p>	<p>de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.</p> <p>« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »</p>	

Commentaires. — Cet article aménage et renforce les règles relatives à la communication obligatoire à l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes des contrats et avenants passés par les membres de ces professions pour l'exercice de leur profession.

Votre commission et le Sénat avaient au cours de l'examen du projet de loi initial approuvé ce renforcement ; ils avaient cependant quelque peu buté devant la difficulté qu'il y a à faire effectivement respecter dans tous les cas l'obligation d'un acte écrit pour tous les contrats et avenants dont le contenu les rend sujets à communication obligatoire.

Le praticien est en effet totalement désarmé lorsque le refus de passer un *acte écrit* n'est imputable qu'à son cocontractant ; il est alors doublement sanctionné puisque, privé des garanties qu'offre un acte présentant un caractère indiscutable d'authenticité, il tombe en outre sous le coup des sanctions disciplinaires sérieuses prévues par l'article L. 423 et d'un éventuel refus d'inscription au tableau de l'ordre.

Notre collègue M. Feit avait proposé à l'Assemblée Nationale un amendement sanctionnant la personne physique ou morale qui refuse de rédiger par écrit un contrat passé avec un médecin et mettant en cause les conditions d'exercice de sa profession.

Le Gouvernement ayant indiqué que le problème trouverait une meilleure solution dès la fin prochaine des travaux dont il a chargé un groupe d'études présidé par M. Jean Foyer, l'amendement a été retiré. Dans l'attente, l'Assemblée Nationale a supprimé

l'adoucissement, accepté par le Sénat, à la sévérité des sanctions prévues, puisqu'il avait, comme il se doit, limité la qualification de l'infraction disciplinaire au cas où le *défaut de rédaction d'un écrit est imputable au praticien*.

Votre commission vous demande de reprendre sur ce point la rédaction du projet de loi initial en attendant le moment qu'elle espère proche où un nouveau texte, peut-être meilleur, pourra être envisagé.

Par contre un amendement a été adopté pour faire référence, à propos de la communication obligatoire au Conseil départemental, aux articles L. 366 (Code de déontologie propre à chacun des Ordres) et L. 382 (rappel des missions de l'Ordre des médecins : maintien des principes de moralité et de probité de la profession et défense de son honneur et de son indépendance) du Code de la de la santé publique.

A la fin de l'article, l'Assemblée Nationale a réparé un oubli, celui d'une référence nécessaire au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Nous vous proposons d'approuver sa décision.

Article 38.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p><i>De l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer...</i></p> <p>Art. L. 465. — (Dispositions concernant l'Algérie.)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 49.</p> <p>a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.</p> <p>b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, les Conseils nationaux des Ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux Conseils. Ces élec-</p>	<p>a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.</p> <p>b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, les Conseils nationaux des Ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux Conseils. Ces élections</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte
actuellement en vigueur.

Texte primitivement voté
par le Sénat.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

tions doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits Conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux Conseils, un tirage au sort *déterminera* ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des Conseils nationaux intéressés, des représentants des Conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes Conseils des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les Conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux Conseils.

doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits Conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux Conseils, un tirage au sort *détermine* ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des Conseils nationaux intéressés, des représentants des Conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection, les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les Conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux Conseils.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	« IV. — Dans le cas où le ressort des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque Conseil national règle le transfert aux nouveaux Conseils du patrimoine des anciens Conseils. »	« IV. — Dans le cas où le ressort des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque Conseil national règle le transfert aux nouveaux Conseils du patrimoine des anciens Conseils. »	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, à l'exception de la correction grammaticale apportée au second alinéa du I.

Il vous est proposé de l'approuver.

Article 39.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 466. — Le présent titre est applicable, sous les réserves formulées aux articles L. 467 à L. 472 ci-après, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les Départements d'Outre-Mer » est inséré après l'article L. 465.</p> <p>b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »</p>	<p>a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les Départements d'Outre-Mer » est inséré après l'article L. 465.</p> <p>b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 40.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 467. — Tant que le nombre des médecins exerçant leur activité dans le département de la Guyane française restera inférieur à l'effectif minimum des Conseils départementaux, le tableau de l'Ordre dans ce département sera établi et tenu à jour par le préfet.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 467. — Un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Code sera le double de l'effectif <i>minimum</i> prévu pour les Conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du Conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.</p>	<p>L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 467. — Un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Code sera le double de l'effectif <i>minimal</i> prévu pour les Conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du Conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ce dernier exercera les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes. Il ne pourra être organisé de Conseil départemental pour l'une ou l'autre de ces professions, quels que soient leurs effectifs respectifs, avant que n'ait été mis en place le Conseil départemental des médecins.</p>	<p>« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent Code soit le double de l'effectif <i>minimum</i> prévu pour les Conseils départementaux de leur ordre. »</p>	<p>« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent Code soit le double de l'effectif <i>minimal</i> prévu pour les Conseils départementaux de leur Ordre. »</p>	

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, à l'exception d'un double aménagement d'ordre philologique, qu'il vous est proposé d'accepter.

Article 41.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 468.</i> — Un Conseil régional des médecins fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre est constitué à Fort-de-France.</p> <p>La région sanitaire relevant de sa compétence comprend les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>L'article L. 468 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>L'article L. 468 est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, à l'exception d'une correction de pure forme.

Article 42.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 469.</i> — Un Conseil régional des chirurgiens-dentistes fonctionnant dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre est constitué pour la même circonscription.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 469.</i> — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens - dentistes pour</p>	<p>L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 469.</i> — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens - dentistes pour</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	<p>la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.</p> <p>« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 4), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »</p>	<p>la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.</p> <p>« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 5), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »</p>	<p>« La règle qui... ... à l'article L. 454 (alinéa 4), à la représentation... ...à leur égard. »</p>

Commentaires. — Cet article a été adopté sans autre modification, par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, qu'une modification de référence qui serait le résultat d'une erreur matérielle.

Il vous est proposé de la corriger.

Article 43.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	Art. 54			
	<p>L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 470. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes du département de la Réunion relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.</p>	<p>L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional</p>	<i>Supprimé.</i>	<p>L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional</p>
<p>Art. L. 470. — Un Conseil des médecins de la Réunion est constitué à Saint-Denis et cumule pour ce département les attributions dévolues par le présent titre aux Conseils régionaux. Ledit Conseil est organisé suivant les règles énoncées à l'article L. 384 du présent titre, mais</p>				

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>s'adjoit, suivant les cas, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme diplômés d'Etat, pour l'examen des affaires intéressant l'une ou l'autre de ces professions auxquelles s'étend sa compétence disciplinaire.</p> <p>Pour les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes, le tableau de l'Ordre sera établi et tenu à jour par le préfet, tant que l'effectif des praticiens ou praticiennes pourvus de diplômes d'Etat restera inférieur à l'effectif minimum des Conseils départementaux.</p>	<p>« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participent respectivement à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la région parisienne. »</p>	<p>de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.</p> <p>« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la région parisienne.</p>		<p>de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.</p> <p>« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la région parisienne.</p>

Commentaires. — Cet article, primitivement adopté par le Sénat dans une forme très voisine de celle que lui ont ensuite donnée notre collègue M. le docteur Berger puis la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a été supprimé par l'Assemblée Nationale après les explications très vives fournies par M. Jean Fontaine sur un amendement déposé par lui-même et par MM. Sers et Cerneau.

L'article prévoyait que les membres des Conseils départementaux de la Réunion participant respectivement, en légitime contrepartie, à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la région parisienne, les médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes de ce Département d'Outre-Mer seraient soumis à la compétence disciplinaire de ces conseils régionaux. Le Gouvernement a fait valoir que les dispositions de l'article L. 470 actuellement en vigueur (le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, complété s'il y a lieu par un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, cumule ses propres fonctions avec celle du Conseil régional) plaçaient ses membres en position d'être à la fois juges et parties ; il a insisté sur le fait que « l'instance départementale et l'instance régionale doivent être des organes différents ».

M. Fontaine a vu « là une suspicion à l'égard des médecins de (son) département contre laquelle (il s') élève », ajoutant : « Si les médecins de la Réunion n'ont pas l'heur de plaire au Gouvernement, qu'on nous le dise. »

Votre commission a très attentivement délibéré sur ce délicat problème. En affirmant que la susceptibilité des médecins de la Réunion n'a nullement lieu d'être ainsi mise en éveil, les principes du droit étant seuls en cause, elle a été sensible à l'argumentation juridique développée par le Ministre de la Santé publique et a adopté un amendement tendant au rétablissement de l'article 43 dans la rédaction prévue par M. Berger dans sa proposition de loi n° 2321, meilleure dans la forme que celle primitivement votée par le Sénat.

Article 44.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>—</p> <p><i>Art. L. 471.</i> — Le Conseil national de l'Ordre des médecins est complété par la désignation d'un membre représentant la région de Fort-de-France et d'un autre représentant la Réunion.</p> <p>Pour chacun de ces membres titulaires doit être désigné un suppléant qui est choisi parmi les médecins exerçant régulièrement dans la métropole.</p> <p>Les élections s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 404 du présent titre. Toutefois, dans la Guyane, faute de Conseil départemental, les désignations sont faites directement par l'ensemble du corps médical.</p>	<p>—</p> <p>Art. 55.</p> <p>Les articles L. 471 et L. 472 du Code de la santé publique sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>Art. 44.</p> <p>Les articles L. 471 et L. 472 sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Quant aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, leur représentation sera assurée par deux praticiens de chaque profession, l'un pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, l'autre pour la Réunion. Ces délégués seront choisis parmi les praticiens exerçant dans la métropole, et qui font déjà partie du Conseil national correspondant.</p>			
<p>Leur désignation s'effectuera dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 439 et L. 449 du présent titre. Toutefois, lorsque l'insuffisance de l'effectif n'a pas permis la constitution d'un Conseil départemental pour l'une ou l'autre profession, l'ensemble des praticiens de la profession considérée prend part à la désignation du délégué.</p>			
<p><i>Art. L. 472.</i> — Les modalités des diverses désignations prévues ci-dessus sont précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.</p>			

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, à l'exception d'une correction de pure forme.

Article 45.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 594. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer, aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments simples et composés inscrits sur</p>	<p>Art. 7 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Il est inséré à la fin du Livre IV du Code de la santé publique un Titre VI ainsi conçu :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE VI</p> <p>« Dispositions communes.</p> <p>« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs - kinésithérapeutes, les aides-orthotistes et orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 594 du présent Code. »</p>	<p>Il est inséré à la fin du Livre IV du Code de la santé publique un Titre VI ainsi conçu :</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p>Dispositions communes.</p> <p>« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs - kinésithérapeutes, les aides-orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 594 du présent Code. »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>une liste établie par le Ministre de la Santé publique après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.</p>				
<p>Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée.</p>				
<p>Elle est toujours révocable. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.</p>				

Commentaires. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement.

Il avait été introduit dans le projet de loi initial par le Sénat sur proposition de votre Commission des Affaires sociales, qui en avait repris les principales dispositions dans l'article L. 364 du Code ; celui-ci interdit aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes d'exercer leur profession dans des locaux commerciaux où sont vendus des médicaments, produits ou appareils qu'ils peuvent être amenés à prescrire ou à utiliser, sauf le cas où les médecins peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à exercer la propharmacie.

Il s'agissait de déplacer cette disposition à l'intérieur du Code et d'en aménager la rédaction pour la rendre applicable non seulement aux professions médicales actuellement visées mais aussi à l'ensemble des professions paramédicales. Le Gouvernement a indiqué, à l'appui de sa demande de suppression de l'article, qu'une refonte des Titres II et suivants du Code, applicables aux professions d'auxiliaires médicaux, était à l'étude.

Votre commission serait heureuse qu'il accepte de confirmer que les travaux en cours seront rapidement menés à bonne fin. Sous cette réserve, car il y a une urgence certaine en la matière, elle ne propose pas la reprise de l'article.

Article 46.

**Texte primitivement voté
par le Sénat.**

Art. 57.

Les dispositions des articles 18 à 27, 35 à 37, 40, 42 à 46 et 52 à 55 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des Conseils nationaux des Ordres intéressés, à la constitution des Conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des Conseils nationaux des trois Ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national dont ils font partie.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les dispositions des articles 8 à 17, 24 à 26, 31 à 35 et 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Jusqu'à cette date les Conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des Conseils nationaux des Ordres intéressés, à la constitution des Conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des Conseils nationaux des trois Ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national dont ils font partie.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans autre modification, par rapport au texte primitivement voté par le Sénat, qu'un ajustement des références nécessaires et une adaptation de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au calendrier actuellement prévisible des travaux législatifs et réglementaires encore indispensables.

Article 47.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Les Conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens.	<p>Art. 57 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les Conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les Conseils départementaux des Ordres intéressés. »</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les Conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les Conseils départementaux des Ordres intéressés. »</p>	Sans modification.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Article 48.

Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 58.</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.</p>	<p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.</p>	Sans modification.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par rapport au texte primitivement voté par le Sénat.

Tel est, Mesdames et Messieurs, le nouveau texte qui sort des délibérations de votre commission. Associé à la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, examinée presque dans le même temps, il constitue la rame principale, de ce que notre excellent collègue M. le docteur Berger a pu appeler les wagons du train de mesures dont seule la locomotive est arrivée à destination au cours de la précédente session, avec la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971, instituant un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire. Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions urgentes restent à prendre :

— pour adapter diverses règles déontologiques, juridiques et fiscales à des formes nouvelles d'exercice des professions de santé, qui doivent être encouragées ;

— pour lutter plus efficacement au contraire, quand il y a lieu, contre certaines pratiques regrettables.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté en première lecture et après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale, en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa du a) remplacer le mot :

« ... adjoint... »,

par le mot :

« ... aide... »

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du b) :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après consultation des Conseils de l'Ordre intéressés, habiliter les préfets... »

(La suite de l'alinéa sans changement.)

Amendement : A la fin du deuxième alinéa du c) remplacer le mot :

« adjoint... »,

par le mot :

« ... aide... »

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 359-1 :

Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

La durée de ce stage peut être au plus égale à la moitié de celle qui est prévue par les textes en vigueur pour le stage interné ; il ne peut être procédé à sa validation, au maximum, que dans la même proportion.

La responsabilité du praticien peut, le cas échéant, être engagée à raison des actes d'ordre professionnel accomplis par le stagiaire pendant la durée de la partie du stage qui est effectuée auprès de lui.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa :

« ... à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 11.

Amendement : A l'alinéa unique du texte proposé pour l'article L. 391, à la sixième ligne, supprimer les mots :

« ... ou de la seconde... »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa :

« ... jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer. »

Art. 17.

Amendement : A la fin de l'article, supprimer les mots :

« ... et n'appartenant pas à la région parisienne. »

Art. 18.

Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 410, remplacer le mot :

« ... régional... »,

par le mot :

« ... national... ».

Art. 22.

Amendement : Au premier alinéa, remplacer les mots :

« ... l'article L. 416... »,

par les mots :

« ... l'article L. 417... ».

Art. 27.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et un représentant du Ministre de l'Education nationale sont adjoints au Conseil national avec voix consultative. »

Art. 28.

Amendement : Modifier comme suit le début du second alinéa :

« Art. L. 439-2. — Le Conseil national... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 29.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« L. 439-1 »,

par les mots :

« L. 439-2 ».

Art. 35 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 457-1. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre (départemental, régional ou du Conseil national) et l'une quelconques des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

Art. 36.

Amendement : Supprimer les mots :

« ... du Code de la santé publique... »

Art. 37.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 462 :

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, *lorsqu'il est imputable au praticien*, le défaut de rédaction d'un écrit... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 42.

Amendement : Au dernier alinéa, remplacer les mots :

« ... à l'article L. 454 (alinéa 5)... »,

par les mots :

« ... à l'article L. 454 (alinéa 4)... ».

Art. 43.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 470.* — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la région parisienne. »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions du titre premier du Livre IV du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

a) Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. »

b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, sur avis des Conseils de l'Ordre intéressés sauf en cas d'extrême urgence,

le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

« — tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« — tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;

« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable. »

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste :

« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret. »

Art. 3.

L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. »

Art. 4 et 5.

. *Supprimés*

Art. 6.

L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 F à 3.600 F.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »

Art. 7.

Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. »

Art. 8.

L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 384.* — Le Conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »

Art. 9.

L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 387.* — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de 30 ans révolus, sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »

Art. 10.

L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 390.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Art. 11.

L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 391.* — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque

cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 12.

L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 392.* — Lorsque, par leur fait, les membres d'un Conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du Conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau Conseil départemental l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le Conseil national de l'Ordre, suivant la procédure prévue au présent Code, après avis du médecin-inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du Conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

Art. 13.

L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 398.* — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le Conseil régional de l'Ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le Conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du Conseil régional sont élus par les Conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque Conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restants sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables, tous les trois ans par tiers lorsque le Conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 14.

L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 399.* — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Art. 15.

L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 400.* — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des Conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du Conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »

Art. 16.

L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 401.* — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire général d'un de ces Conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du Conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »

Art. 16 bis (nouveau).

L'article L. 402 est complété par l'alinéa suivant :

« Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, sera adjoint à chaque Conseil régional, avec voix consultative, si ce Conseil ne comprend aucun médecin de cette catégorie. »

Art. 17.

L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 404.* — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté

du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux Conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.

« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.

« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national et n'appartenant pas à la région parisienne. »

Art. 18.

L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 410.* — Le Conseil régional fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au Conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le Conseil départemental au Conseil régional dont il relève et au Conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil régional.

« Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux Conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. »

Art. 19.

Il est inséré un article L. 410-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 410-1.* — Il est créé une Commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'Ordre. Ses membres sont désignés par le Conseil national en dehors des membres du Bureau de ce Conseil.

« Elle doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du Conseil national de l'Ordre.

« Elle doit être obligatoirement consultée par le Conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 410 ci-dessus.

« Le rapport de la Commission de contrôle sur les comptes du Conseil national de l'Ordre et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'Ordre. »

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des Conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »

Art. 21.

Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Art. 22.

Il est ajouté à l'article L. 416 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »

Art. 23.

L'article L. 434 est abrogé.

Art. 24.

La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.

Art. 25.

L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 437.* — Le Conseil régional des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les Conseils départementaux, dans les conditions fixées à l'article L. 398.

« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas premier et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 26.

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 439. — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur la base du ressort territorial des Conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de Conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du Conseil et renouvelable après chacun des renouvellements partiels dudit Conseil.

« Le Conseil national élit son président et son Bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Art. 27.

. *Supprimé*

Art. 28.

Il est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

Art. 29.

L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 30.

a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

b) A l'alinéa 2 du même article, est abrogé le mot « toutefois ».

Art. 31.

L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 449.* — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les Conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du ressort territorial des Conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.

« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. »

Art. 32.

Il est ajouté un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 449-1.* — La représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du Conseil national de leur Ordre est assurée par deux sages-femmes désignées, l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les Conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de Conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »

Art. 33.

L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 454.* — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du Conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le Conseil régional de la région Rhône - Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le Conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du Conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »

Art. 34.

Il est ajouté un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 454-1.* — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »

Art. 35.

L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 455.* — Il peut être fait appel des décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. »

Art. 35 bis (nouveau).

Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 457-1.* — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier d'un Conseil de l'Ordre (départemental, régional ou du Conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national. »

Art. 36.

L'article L. 458 du Code de la Santé publique est abrogé.

Art. 37.

L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 462.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du Code de la Santé publique.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent Code lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 38.

a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, les Conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux Conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits Conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux Conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des Conseils nationaux intéressés, des représentants des Conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des Conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection, les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les Conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux Conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des Conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque Conseil national règle le transfert aux nouveaux Conseils du patrimoine des anciens Conseils. »

Art. 39.

a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les Départements d'Outre-Mer » est inséré après l'article L. 465.

b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »

Art. 40.

L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent Code sera le double de l'effectif minimal prévu pour les Conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription

au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du Conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent Code soit le double de l'effectif minimal prévu pour les Conseils départementaux de leur Ordre. »

Art. 41.

L'article L. 468 est abrogé.

Art. 42.

L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 469.* — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 5), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »

Art. 43.

. *Supprimé*

Art. 44.

Les articles L. 471 et L. 472 sont abrogés.

Art. 45.

. *Supprimé*

Art. 46.

Les dispositions des articles 8 à 17, 24 à 26, 31 à 35 et 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Jusqu'à cette date les Conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des Conseils nationaux des Ordres intéressés, à la constitution des Conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des Conseils nationaux des trois Ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national dont ils font partie.

Art. 47.

Le premier alinéa de l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les Conseils départementaux des Ordres intéressés. »

Art. 48.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.